

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

AR N° 22000020

**ARRETE D'ALIGNEMENT
SUR VOIE COMMUNALE**

Le Maire de la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21, 5° ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-7 et L 141-3,

VU le règlement de voirie communale approuvé le 24 mars 2009, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU la demande de Anthony VACCARO, Notaire associé, concernant un arrêté d'alignement pour le 7 Rue Pasteur à Lagny-sur-Marne reçu le 12 Janvier 2022,

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située au 7 Rue Pasteur à Lagny-sur-Marne cadastrée AM 679 est défini :

☐ par la ligne tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté

☒ par l'alignement de fait

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : AUTRES FORMALITES (URBANISME, VOIRIE...)

Le présent arrêté a pour seul objet de définir l'alignement de la propriété susvisée au regard des règles en vigueur. Il ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, ou à la demande spécifique d'autorisation de voirie requise pour tous travaux, utilisation ou occupations du domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DE L'IMPLANTATION

Le service gestionnaire de la voirie de la Commune pourra à tout moment demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent arrêté a une durée de validité **d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au demandeur.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt janvier deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne

Certifié exécutoire à la suite
de son affichage le : 25/01/2022
Lagny-sur-Marne le : 25/01/2022



Jean Paul MICHEL